

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Aubert, M. Brun, M. Dive, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet,
M. Reda, M. Reiss, M. Straumann, M. Taugourdeau et M. Viala

ARTICLE 20

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 prévoit la transmission systématique d'une copie des procès-verbaux de constatation d'une infraction au code de l'environnement et au code forestier aux personnes mises en cause (sauf instruction contraire du procureur de la République). Il ne paraît cependant pas utile de renvoyer à un décret pour fixer un délai dans lequel les documents doivent être transmis